

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

ARRÊTÉ
portant réglementation des dépôts sauvages

N°23-131

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2224-13 et L2224-17
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R632-1, R635-8 et R644-2
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6
- VU** le règlement sanitaire de la Moselle
- VU** le règlement de la collecte et de la redevance de la CAVF
- VU** la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023
- VU** le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la voirie routière
- VU** les pouvoirs de la police du Maire, articles L131-3, 131-4 et 131-5 du code des communes

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et l'élimination des ordures ménagères et assimilés

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur



- Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation de travaux exigés en les circonstances
- Considérant** qu'il convient de sanctionner et de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus
- Considérant** qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune et dans les forêts
- Considérant** que tout dépôt sauvage d'ordures et de déchets de quelque nature que ce soit est interdit
- Considérant** que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possible pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement. Nonobstant ces poursuites, les enlèvements et les éliminations de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités, il est proposé de mettre ce coût à la charges des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public
- Considérant** que la ville est équipée de vidéo protection permettant d'identifier les contrevenants
- Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune
- Considérant** que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de la respecter
- Considérant** qu'un service de déchetterie est à disposition
- Considérant** que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité
- Considérant** qu'il convient de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants

ARRETE

Article 1^{er} : Une plainte sera déposée par le maire ou son représentant dès la découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou dans les forêts



Article 2 : Un redevance forfaitaire sera due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou dans les forêts, couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, remise en état du site ainsi que tous les frais liés à la gestion des dépôts sauvages.

Article 3 : Cette redevance forfaitaire est fixée selon les modalités suivantes et conformément à la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023 :

Volume de déchets

- **Enlèvement d'un dépôt sauvage : 150 euros le premier mètre cube**
- **Enlèvement compris entre 1m³ et 10m³ ou appareil électroménager : 250 euros**
- **Enlèvement au-delà de 10m³ : 700 euros**

Type de déchets

Dans le cas de déchets polluants (amiante, produits chimiques, produits toxiques, etc...) nécessitant le recours à des entreprises spécialisées, les frais engagés seront intégralement refacturés à l'auteur du dépôt.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit également appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire (contraventions de 4^{ème}, 5^{ème} classe ou délit selon le cas)

Article 4 : La redevance forfaitaire sera facturée par le Maire, avec émission d'un titre de recette et recouvrée par le comptable du Trésor Public

Article 5 : La redevance forfaitaire s'applique à chaque nouveau dépôt quelle que soit la personne ayant commis l'infraction



Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, sont tenus de veiller à l'exécution du présent arrêté

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Monsieur BARILLARO adjoint en charge de l'urbanisme
- Monsieur BERNARDI, adjoint à la sécurité
- Monsieur le commandant de Gendarmerie
- Les sapeurs pompiers
- La CAVF

FAMECK, le 05 juillet 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Alessandro BERNARDI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

